

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juillet 2008

OBJET

de la Délibération

**DEMANDE DE
GARANTIE
D'EMPRUNT POUR
LA CONSTRUCTION
DE 10 LOGEMENTS
EN PSLA AU
GRAND RESTO
(SCI LE GRAND
RESTO)**

Date de convocation du Conseil Municipal

26 juin 2008

Date d'affichage : 26 juin 2008

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Madame LE DOARE

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, Mme JEHANNO, M. PARMENTIER Adjoints au Maire.

MM. BAUCHER, JARNO, Mmes GREZE, OLIVIERO, LE PAVEC, MM. LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mmes PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, M. LE BARON, Mmes DONATO-LEHUEDE, LE DOARE, Mme LE STRAT, M. DERRIEN, M. PERESSE, Mme GUEGAN, M. MOUHAOU, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

M. LE BOTLAN à Mme JEHANNO
Mlle ORINEL à M. LE DORZE
Mme ROUILLARD à M. PERESSE

Absent

M. BONHOURE

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS EN PSLA AU GRAND RESTO (SCI LE GRAND RESTO)

Rapport de Daniel LE COUVIOUR

VU la demande formulée par la SCI Le Grand Resto et tendant à obtenir la garantie pour la somme de 268 869.75 euros représentant 25% d'un montant de 1 075 479 euros destiné à financer la construction de 10 maisons en financement P.S.L.A., située « Le Clos des Vignes » à PONTIVY (56),

VU les délibérations concordantes du conseil de Pontivy communauté en date du 01/07/2008 et du conseil municipal de Pontivy en date du 02/07/2008 relatives aux modalités de prise en charge des garanties d'emprunts dans le domaine du logement social ;

VU l'article 19.2 du code des Caisses d'Epargne,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2021 du Code Civil,

Les caractéristiques du Prêt P.S.L.A. consenti par Dexia Crédit Local sont les suivantes :
Le présent prêt est régi par le Code de la Construction et de l'habitation et notamment par les articles R.331-63 à R.331-77, les articles R.331-66, R.331-67, R.331-70, R.331.75 et R.331-76-5-2.

Ce prêt comporte une phase de mobilisation de fonds et une phase d'amortissement du capital mobilisé en une ou plusieurs tranches.

Les fonds mobilisés n'ayant pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche d'amortissement sont dénommés « Encours en phase de mobilisation ». A tout moment pendant la phase de mobilisation, l'emprunteur peut mettre en place des tranches d'amortissement dont il définira le profil d'amortissement et le taux d'intérêt applicable.

Montant du prêt..... : **1 075 479 €**

Durée totale du prêt..... : **6 ans**

- Durée phase de mobilisation : 12 mois

Taux indexé ... : T4M auquel s'ajoute une marge de 0,48%

Paiements des intérêts..... : trimestriel

Mobilisation des fonds..... : à compter du 29 janvier 2008, à la demande de l'emprunteur, en une ou plusieurs fois, jusqu'au terme de la phase de mobilisation fixé le 1^{er} janvier 2009 exclu

Commission d'engagement : 0.05% du montant du prêt exigible le 2 juin 2008

- Durée maximale de la phase amortissement : 5 ans

Pour chaque mise en place d'une tranche d'amortissement, l'emprunteur choisit les caractéristiques et les conditions financières applicables à cette tranche parmi celles définies ci-après :

Tranche d'amortissement à taux indexé :

- *Taux indexé au choix de l'emprunteur :*

les conditions financières applicables sont les suivantes :

Index	Marge
EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois	0.50%
TAG 1, 3 ou 6 mois	0.56%
TAM	0.56%

- *Périodicité des échéances :* mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. La périodicité des échéances doit être identique à la périodicité de l'index choisi. Pour le TAM, la périodicité est annuelle.

- *Mode d'amortissement :* constant ou progressif ou personnalisé, conformément au tableau d'amortissement établi lors de la mise en place de la tranche d'amortissement. A sa date de mise en place, la durée de l'amortissement ne devra pas dépasser 70% de la durée maximale de la phase d'amortissement

- *Durée maximale du différé d'amortissement :* 59 mois

A défaut de demande de mise en place d'une tranche d'amortissement à la date fixée pour le terme de la phase de mobilisation, l'encours en phase de mobilisation fait l'objet, à cette date, de la mise en place automatique d'une tranche dont les caractéristiques et les conditions financières sont les suivantes :

- *Durée :* 5 ans

- *Taux indexé :* EURIBOR 3 mois auquel s'ajoute une marge de 0.50%

- *Périodicité des échéances :* trimestrielle

- *Mode d'amortissement :* progressif

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le garant s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification du prêteur, adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

Nous vous proposons :

- D'émettre un avis favorable à la garantie d'emprunt décrite ci dessus et d'autoriser le maire à signer tout document y afférant.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 3 juillet 2008

LE MAIRE

Jean-Pierre LE ROCH